

# Contribution pour l'alimentation biphase appauvrie en azote des porcs

Selon la phase de croissance et de production, les porcs ont des besoins différents en protéines brutes. L'objectif est d'adapter la teneur en protéines brutes de l'alimentation aux besoins des porcs. Cela permet de réduire la production d'azote (N) par l'intermédiaire de l'urine et, dans une moindre mesure, des matières fécales. L'azote apporté dans le cycle agricole est ainsi réduit, et les pertes d'ammoniac diminuent. En comparaison avec la formule alimentaire moyenne, l'alimentation biphase permet de réduire d'environ 7 % les émissions totales d'ammoniac dans l'élevage de porcs.

## Contribution pour l'alimentation biphase appauvrie en azote des porcs

Conformément aux art. 82b et 82c de l'ordonnance sur les paiements directs, un montant annuel par UGB est versé pendant quatre ans, jusqu'en 2021 compris, pour l'alimentation biphase appauvrie en azote des porcs (porcs à l'engrais, porcs d'élevage, porcelets).

L'exploitant adapte la valeur nutritive de la ration alimentaire aux besoins des porcs, en fonction de la phase de croissance et de production. Pour ce faire, des contributions sont versées pendant quatre ans. La valeur moyenne suivante sert de condition :

L'ensemble de la ration alimentaire des porcs élevés dans l'exploitation ne doit pas dépasser la teneur moyenne en protéines brutes de 11 grammes par mégajoule d'énergie digestible porc (11 g PB/MJ EDP).

La valeur moyenne ne doit pas être dépassée pour que les contributions soient octroyées. Pour des raisons pratiques, aucune valeur n'est fixée par phase de croissance et de production, ni par catégorie d'animaux. Les éleveurs de porcs doivent cependant procéder à une alimentation par phases, afin que les animaux soient toujours correctement alimentés et qu'une efficacité maximale des protéines soit atteinte.

La valeur moyenne doit être respectée indépendamment du système de protection (p. ex. bio) et des catégories d'animaux (exploitation d'élevage, d'engraissement, mixte, etc.).

L'ensemble de l'effectif de porcs d'une exploitation doit répondre aux exigences. Il n'est pas possible d'exclure certaines catégories de porcs ou unités de production.

## Montant de la contribution

La contribution est de 35 francs par année et UGB (porcs).

## Conditions d'inscription et enregistrements

L'inscription et la demande ont lieu dans le cadre de la saisie usuelle des données pour les paiements directs.

L'exploitant annonce les porcs (effectif moyen de l'année précédente et effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours).

L'exploitant s'engage à conclure une convention NPR avec le canton conformément aux Instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilanz et à utiliser soit le module complémentaire 6 « correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » (Linear), soit le module complémentaire 7



« bilan import/export » (Impex). Les résultats de la méthode Linear ou Impex doivent être reportés dans le Suisse-Bilanz. Le canton se charge de l'exécution (contrôles, versement, etc.).

## Remarques générales

Après l'expiration du délai d'encouragement, l'alimentation biphase appauvrie en azote pour la catégorie d'animaux des porcs à l'engrais sera intégrée dans les PER. On tient ainsi compte des exigences différentes liées aux porcs à l'engrais bio.

## Instruments auxiliaires

- Instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilanz : [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch) > Publications > Formulaires d'enregistrement et de contrôles > Suisse-Bilanz
- Programmes Excel Linear et Impex : [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch) > Software > Téléchargement

**Impressum**

*Auteur* : Michel Fischler; AGRIDEA

*Collaboration technique* : Suisseporcs, « Landwirtschaft und Wald (lawa) Lucerne », Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL

*Photo* : Suisseporcs

*Traduction* : OFAG

*Éditeur* : AGRIDEA, Eschikon 28, 8315 Lindau

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture, OFAG, © AGRIDEA, novembre 2017